

## **STATUTS**

Adoptés le.....par vote  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **DÉNOMINATION-DURÉE**

ARTICLE 1. La Fédération France Orchidées (FFO) est une fédération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2021, issue d'un changement de nom et de statuts de l'association fondée en 1969 et nommée Société Française d'Orchidophilie (SFO), à laquelle adhèrent lors de sa création, d'une part les Sociétés Françaises d'Orchidophilie régionales de l'ex-SFO, d'autre part les associations qui composaient auparavant la Fédération Française des Amateurs d'Orchidées (FFAO). La FFO est une association déclarée, d'une durée illimitée, à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, relatifs aux associations et par les présents Statuts.

### **SIÈGE**

ARTICLE 2. La Fédération a son siège social fixé à Paris, la désignation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration (CA), elle est inscrite dans le Règlement intérieur (RI)..

### **OBJET**

ARTICLE 3. La Fédération a pour objectifs :

- de réunir les orchidophiles ;
- de favoriser la connaissance, l'étude et la conservation des orchidées et de leurs écosystèmes ;
- d'encourager la culture responsable des orchidées selon la réglementation en vigueur ;
- d'encourager la recherche scientifique sur les orchidées.

Elle s'adresse à l'ensemble des amateurs d'orchidées, personnes physiques ou morales.

### **RECETTES**

ARTICLE 4. Les recettes de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles de ses adhérents(es);
- des dons de ses adhérents ou de toutes autres personnes morales ou physiques ;
- du montant des droits d'entrée aux manifestations qu'elle organise elle-même ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par des établissements publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération ;
- des ventes d'abonnements et de publications ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **MODES D'ACTION**

ARTICLE 5. Les modes d'action de la Fédération sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en particulier :

- réunions, manifestations, expositions, études à caractère scientifique, publications, conférences, débats, congrès, forums, visites, excursions et voyages ;
- formations ;
- soutien à la création, à l'acquisition et à la gestion d'espaces protégés ;
- collaboration avec tous organismes français ou étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- action en justice dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

## **ADMISSIONS - COTISATIONS**

ARTICLE 6. La Fédération se compose d'adhérent(e)s réparti(e)s en deux collèges :

Collège 1: associations d'orchidophilie à but non lucratif ;

Collège 2: personnes physiques ou morales (établissements d'enseignement, musées, jardins botaniques, producteurs, établissements de recherche, conservatoires, etc., non rattachées à une association membre du 1<sup>er</sup> collège.

Adhésions : les modalités d'adhésions sont définies dans le RI.

ARTICLE 7. Tous les adhérent(e)s acquittent une cotisation annuelle, qui pourra être différente pour chaque catégorie d'adhérent(e)s, et dont le montant sera déterminé chaque année par le CA. Les cotisations annuelles sont payables dans les conditions fixées par le RI.

Il est possible d'adhérer à plusieurs associations.

ARTICLE 8. L'admission des adhérent(e)s à la Fédération entraîne pour eux l'acceptation complète des Statuts, du RI de la Fédération ainsi que des décisions de l'Assemblée Générale, avec l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

L'acceptation du CA de la Fédération est obligatoire pour toute personne morale qui souhaite adhérer à la Fédération..

## **DÉMISSIONS - RADIATIONS**

ARTICLE 9. La qualité d'adhérent(e) de la Fédération se perd :

- par décès pour les personnes physiques, par dissolution ou tout autre forme de fin d'activité pour les personnes morales ;
- par la démission selon les modalités prévues au RI ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle selon les modalités prévues au RI;
- par la radiation prononcée par le CA du fait d'une infraction aux présents statuts ou au RI de la Fédération et /ou pour motifs graves, après consultation de l'adhérent(e) concerné(e).

## ADMINISTRATION

### ARTICLE 10.

10.1 La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration (CA), le nombre d'administrateurs(trices) élu(e)s parmi les adhérent(e)s est défini dans le RI.

Le CA est composé :

- d'un administrateur(trice) pour chacune des associations du collège 1 en la personne de son représentant légal ou de toute personne mandatée par lui à cet effet ;
- des administrateurs(trices) issu(e)s de l'ensemble des adhérent(e)s, élu(e)s au scrutin secret par les adhérent(e)s des associations membres du collège 1 et des adhérent(e)s du collège 2 de la Fédération.

Les Administrateurs(trices) s'engagent à participer activement à la bonne marche de la Fédération.

Leur nombre et leur répartition sont définis dans le RI.

Les droits de vote des administrateurs(trices) représentant le collège 1 sont proportionnels au nombre d'adhérent(e)s de leur association et définis dans le RI.

Les droits de vote des Administrateurs(trices) du collège 2 sont définis dans le RI.

Les Administrateurs(trices) sont élus(es) pour quatre (4) ans et rééligibles ; le renouvellement du CA a lieu par moitié tous les deux (2) ans. Les résultats sont proclamés lors de l'Assemblée Générale.

10.2 Le CA se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale annuelle sur convocation du (de la)Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Le CA élit en son sein après chaque renouvellement, à bulletins secrets et à la majorité des votants, un Bureau composé dans la mesure du possible d'un(e) Président(e), d'un(e) ou deux Vice-président(e)s, d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) et d'adjoint(e)s nécessaires à son bon fonctionnement. En cas d'absence de volontaire pour les postes de trésorier(e) et de secrétaire, la responsabilité du poste est partagée par l'ensemble du CA.

La présidence peut également être exercée collégalement par des co-président(e)s avec un maximum de trois personnes qui exercent les responsabilités partagées définies par le CA. Dans ce cas, les fonctions de Secrétaire et de Trésorier(e) peuvent être assumées par des co-président(e)s. Le CA peut coopter au sein du Bureau, si nécessaire, des adhérent(e)s non administrateurs(trices) pour des missions précises. Ils disposent d'un droit de vote lors des délibérations du Bureau et sont élus par le CA pour la durée de leur mission.

10.3 Le vote par procuration est admis au CA et au Bureau, chaque administrateur(trice) ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

### ARTICLE 11. Rôle du CA.

Il est l'organe de décision et de gestion administrative de la Fédération. Il fixe les orientations stratégiques et les projets de la Fédération et gère le patrimoine de la Fédération pour les actes essentiels tels que l'achat ou la vente de biens immobiliers, la souscription d'emprunts ou la constitution d'hypothèques.

Le CA fixe la cotisation annuelle applicable aux membres des deux collèges d'adhérent(e)s suivant les modalités prévues au RI.

Le CA fixe le tarif de l'abonnement ou des publications de la Fédération.

Le CA décide de la création ou de la dissolution de Commissions et de Conseils selon l'article 17 des statuts et l'article 16 du RI.

## ARTICLE 12. Rôle du Bureau.

Le CA délègue au Bureau les tâches de fonctionnement courant de la Fédération.

Le Bureau a tout pouvoir de gestion et notamment :

- réalise tous les actes délégués par le CA ;
- exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- établit et soumet tous les ans, à l'Assemblée Générale, le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- décide du placement des réserves et emploie les fonds disponibles à la réalisation des objectifs ci-dessus définis aux articles 3 & 5.

## ARTICLE 13. Rôles du (de la) Président(e), du (de la) Secrétaire et du(de la) Trésorier(e).

Le(la) Président(e) assure la direction de la Fédération. Il(elle) préside les séances du CA, du Bureau et les Assemblées Générales. En son absence, ces séances sont présidées par un(e) Vice-président(e) ou par un membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le(la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Le(la) Président(e) doit obtenir l'accord du CA (même par correspondance) pour l'achat ou la vente de tout bien immobilier.

Le(la) Secrétaire s'occupe, en lien avec le Bureau et avec l'aide du(de la) Secrétaire Adjoint(e), de toutes les questions administratives.

Le(la) Trésorier(e) assure, en lien avec le Bureau : la gestion des fonds de la Fédération, le recouvrement des cotisations, toutes les opérations actives et passives de la gestion des biens, et doit tenir une comptabilité régulière. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée Générale.

Signature : seuls le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Secrétaire ont la signature des comptes de la Fédération sauf dérogation exceptionnelle et provisoire ne pouvant excéder la durée de l'exercice en cours. Une commission désignée par le CA a pour mission la vérification de toutes les opérations comptables du (de la) Trésorier(e). Pour toute dépense dépassant cinq mille (5 000) euros, commande et facture seront visées par deux membres du Bureau, (Président(e), Trésorier(e) ou leurs adjoints(es)).

Les adhérent(e)s de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans la limite et les conditions fixées par le Bureau et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14. Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) (co-) Président(e) ou du(de la ) Secrétaire. La présence effective d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) de séance est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Bureau, qui est signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

## ASSEMBLÉES

### ARTICLE 15.

**L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération** comprend l'ensemble des adhérents(es) des associations du collège 1 et les adhérent(e)s du collège 2.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le CA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Chaque adhérent(e) de l'Assemblée a une voix.

Le vote par correspondance se fait par courrier postal ou électronique, il sera utilisé selon les règles fixées par le RI.

L'âge minimum pour voter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire est de 18 ans révolus à la date de l'AG.

**Assemblée Générale Extraordinaire :** l'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des Statuts et sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération comprend** les mêmes adhérents que ceux de l'AG ordinaire.

Les adhérent(e)s peuvent donner procuration à un adhérent(e), le nombre d'adhérents(es) représenté(e)s étant limité à deux.

Elle pourra être convoquée à la demande du CA ou à la demande de la moitié plus un des adhérent(e)s de la Fédération. Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des adhérent(e)s de la Fédération. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans les délais les plus brefs. Le vote y sera acquis à la majorité des deux tiers des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Le vote par correspondance se fait par courrier postal ou électronique, selon les règles fixées par le RI.

L'âge minimum pour voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de 18 ans.

ARTICLE 16. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le(la) Président(e) de la Fédération ou son(sa) représentant(e).

ARTICLE 17.

17.1 **Commissions.** Elles sont formées par et à l'initiative du CA qui les charge de missions spécifiques jugées utiles au bon fonctionnement de la Fédération. Chaque Commission est pilotée par un(e) Coordonnateur(trice) adhérent(e) de la Fédération nommé par le CA après appel à candidature. Le CA définit aussi le processus de nomination de ses membres. Une feuille de route spécifique placée en annexe du RI de la Fédération explicitera le périmètre de compétence de la Commission et ses modes d'interaction avec le CA ainsi que les rôles, composition, modes de fonctionnement de la Commission et sa durée.

17.2 **Conseils.** Ce sont des structures consultatives mises en place par le CA pour des tâches qui ne relèvent pas de l'administration de la Fédération, dont l'évaluation et l'animation scientifique par exemple. Le CA nomme le(la) Coordonnateur(trice) de chaque Conseil après un appel à candidature. Les membres des Conseils sont nommés par le CA en lien avec son(sa) Coordonnateur(trice). Des membres externes à la Fédération peuvent siéger dans les Conseils. Une feuille de route spécifique, placée en annexe du RI de la Fédération, explicitera les rôles, la composition, la durée, les modalités de fonctionnement du Conseil et ses modes d'interaction avec les autres organisations de la Fédération.

Les membres des Commissions et Conseils ne peuvent recevoir aucune rétribution.

## EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La Fédération tient au minimum une comptabilité de trésorerie.

Les comptes sont arrêtés par le bureau et présentés à l'Assemblée générale annuelle. Chaque association du collège 1 doit tenir une comptabilité distincte. Dans le cadre d'une transparence réciproque, il est recommandé aux associations de fournir leurs comptes de trésorerie à la Fédération.

Elle est fournie obligatoirement à la Fédération en cas de demande des services de l'Etat.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 19. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leur pouvoir et décide de l'emploi des fonds disponibles, conformément à la loi. L'actif net sera distribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objectif analogue. En aucun cas les fonds disponibles ne pourront être versés à des personnes physiques adhérent(e)s de la Fédération ou membres d'autres associations. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent. Elle a le droit, notamment, de donner quitus à l'ancien CA, de révoquer les commissaires de la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 20. Le RI est élaboré par le CA et pourra être modifié par celui-ci chaque fois qu'il le jugera utile.